



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 7 août 2021 fixant la liste des établissements assurant la restauration
des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe sanitaire
dans le cadre de leur activité professionnelle**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L3131-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 ;

Considérant que les récents points de situation confirment une évolution inquiétante de la propagation du virus de la Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne ; au 4 août 2021, il est fait état d'un taux d'incidence de 461,8 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département ; que le taux d'incidence est de 1029,6 pour les 20-30 ans ; qu'en outre à Toulouse le taux d'incidence est de 614,4 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la liste établie par la DREAL Occitanie des établissements qui accueillent des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ;

Considérant que l'article 1 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation du passe sanitaire les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à

proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Arrête :

Art.1^{er} : les établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger la présentation du passe sanitaire, sont les suivants pour le département de la Haute-Garonne :

- La Fermière - Axe Toulouse Saint-Gaudens 31220 MONDAVEZAN
- Le Grillon - Axe Revel Castelnau-dary 31540 SAINT FELIX LAURAGAIS
- Au top du roulier de Toulouse - 1 Avenue de Fondeyre 31200 TOULOUSE
- Le Bouton D'or - Route de Mondavezan 31220 CAZERES
- Le Phare de Castelnau-d'Estrétefonds - 14 Chemin de Lagarrigue 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
- Au Rebire - 22 Rebirechioulet 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC
- Les Tricheries - 56 Allée des Tricheries 31840 SEILH

Art. 2. : L'accès à ces établissements par les professionnels du transport routier est soumis à la présentation d'un justificatif professionnel.

Art. 3. : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Art. 5. : L'arrêté préfectoral du 24 février 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 6. : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 7 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis OLAGNON